

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 059-200043321-20201014-87_2020DEL-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	64	68

DATE DE LA CONVOCATION

01/10/2020

DATE D'AFFICHAGE

22 OCT. 2020

DEPOT EN PREFECTURE

22 OCT. 2020

Objet de la Délibération

Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUITS, Mme Chantal JACMAIN

Etaient excusé(e)s : M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Délibération n° 87/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière, **et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.**

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique.

En effet, l'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier. Enfin elle intègre le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

Sur les communes de Croix Caluyau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de ces communes.

Sur la commune de Villers Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, actuellement à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal.

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Modalités de collaboration entre les communes et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de la collaboration entre les communes et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, **la participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire**, et d'autre part, **l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier aux communes, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, **le prestataire produira au besoin le dossier de dérogation** à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'au siège de la commune de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol. Elle sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Fait et délibéré le 14 octobre 2020

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**
- De la publication le : **22 OCT. 2020**

Pour copie conforme,
Le Président,

Pour le Président
par délégation,
le Président Général des Services
Normal
Communauté de Communes

Jean-Philippe DELBART